

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 663**

**NOTES EXPLICATIVES**

Le règlement numéro 663 permettra à la Ville de Saint-Hyacinthe de procéder à l'acquisition de deux (2) véhicules autopompes pour le Service de sécurité incendie, en remplacement des véhicules autopompes 201 et 202 de sa flotte, lesquels démontrent des signes de vétusté.

Afin de voir au paiement du coût des travaux, le Conseil est autorisé à effectuer une dépense estimée à 2 500 000 \$, somme financée comme suit :

a) Part des coûts financée par taxation spéciale par voie d'émission d'obligations	1 500 000 \$
b) Part des coûts appropriée à même le fonds général	<u>1 000 000 \$</u>
	2 500 000 \$

Il est à noter que le Règlement numéro 663 sera soumis à la procédure d'enregistrement conformément à l'avis public à paraître dans le journal local et sur le site Internet de la Ville à cet effet.

Les Services juridiques  
Le 19 septembre 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 663 AUTORISANT  
L'ACQUISITION DE DEUX (2) VÉHICULES  
AUTOPOMPES AU COÛT DE 2 500 000 \$ ET  
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$**

**CONSIDÉRANT** qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de procéder à l'acquisition de deux (2) véhicules autopompes pour le Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe;

**CONSIDÉRANT** que ces véhicules remplaceront les véhicules autopompes 201 et 202 de sa flotte, lesquels démontrent des signes de vétusté;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le Conseil est autorisé à procéder à l'acquisition de deux (2) véhicules autopompes pour le Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe.
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 500 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Service de sécurité incendie, en date du 30 août 2022, annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
3. Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$, sur une période de dix (10) ans.
4. Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le règlement, le Conseil approuve une somme de 1 000 000 \$ à même le fonds général.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le Conseil autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur du Service des finances, ou en son absence la trésorière adjointe, sous réserve de l'approbation de ce règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à effectuer des emprunts temporaires pour permettre le financement provisoire du règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, 19 septembre 2022.

Le Maire,

André Beaugard

La Greffière,

Crystal Poirier

# ANNEXE I

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

**SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**  
**ACQUISITION DE DEUX (2) VÉHICULES AUTOPOMPES**  
**ESTIMATION DES COÛTS**

PROJET VILLE : TP19-181 et SI21-153

ESTIMATION DES COÛTS :

*A) ACQUISITION*

1) VÉHICULE AUTOPOMPE REMPLAÇANT LE VÉHICULE 201 LIVRAISON AU PLUS TARD LE 15 AVRIL 2024	1 100 000 \$
2) VÉHICULE AUTOPOMPE REMPLAÇANT LE VÉHICULE 202 LIVRAISON AU PLUS TARD LE 15 JANVIER 2025	1 170 000 \$

<b>Total avant taxes et frais de financement</b>	<b>2 270 000 \$</b>
Taxes non-récupérables	113 216 \$
<b>Total avant financement</b>	<b>2 383 216 \$</b>
Frais de financement	116 784 \$
<b>Total</b>	<b>2 500 000 \$</b>

FINANCEMENT DU PROJET :

Montant financé par emprunt :	1 500 000 \$
Montant financé au comptant :	1 000 000 \$
Total :	2 500 000 \$

**MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT :** 2 500 000 \$

Préparé par

  
Jocelyn Demers  
Directeur, Service de sécurité incendie  
Le 30 août 2022